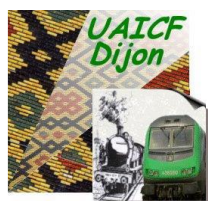


Comité SUD-EST



UAICF DIJON

12 Rue de l'Arquebuse 21000 DIJON

Tél. 03 80 42 11 72

Permanence du bureau : lundi 8h30/10h30

Consulter notre site : www.uaicf-dijon.fr

Nous contacter : uaicfdijon21@gmail.com

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

25 Novembre 2022

ACM des BOURROCHES 21000 DIJON

Bureau	Nom	Prénom	Présent	Absent	Excusé	Représenté
Président (chorégraphie)	CHARCHAUDE	Marc	x			
Vice-présidente (Généalogie)	PERROT	Patricia	x			
Trésorier (Généalogie)	DUPAQUIER	Bénigne	x			
Trésorière-adjointe (Informatique)	DROUHIN	Jocelyne	x			
Secrétaire (Informatique)	REBOURG	Michel	x			
Secrétaire adjoint						
Conseillés						
Photographie	BERTHE	Françoise	x			
Généalogie	BARRAND	Daniel	x			
Généalogie (Dole-LSR)	GENOUD	Pierre	x			
Modélisme	PETIOT	Gilles	x			
Photographie	GRANPERRET	Didier	x			
Responsables de sections						
Œnologie	LEBLAN	Patrick	x			
	WALLACH	Jean-Paul	x			
Théâtre	MENIGOZ	Thierry	x			
Arts graphiques et plastiques	TERMELET	Jacques	x			
	TOURNIER	André	x			
Arts manuels	GRUMEL	Danièle			x	
Hélix Jazz	LEJEUNE	Laurent			x	
Autres (Invités)						
Harmonie des Cheminots de Dijon	GUENARD	Jérôme			x	
	BOLOT	Gérard	x			

Cette assemblée générale extraordinaire est convoquée pour modifier certains termes du règlement intérieur de l'association UAICF Dijon.

Après les modifications, un exemplaire sera donné à chaque responsable de section.

Les statuts changent au niveau de l'UAICF nationale, au niveau des Comités interrégionaux puis au niveau des associations ;

Le Président du Comité UAICF Sud-Est précise qu'une mesure vise à établir des listes différenciées de titulaires et de suppléants.

Elles permettent d'avoir des votes plus clairs et correspondre aux aspirations des candidats qui souhaitent participer tant que suppléants.

Mr GUETH Paul s'interroge sur l'attribution de locaux pour le Comité Sud-Est à Paris.

Les locaux occupés par le comité Sud-Est vont être rasés par la ville de Paris

Le problème n'est pas seulement à Paris, par exemple à Nevers les associations sont chassées par la SNCF de leurs locaux.

Dans certains établissements le coût des fluides devra être réparti en fonction des effectifs cheminots.

Nous entrons dans un autre monde.

Modification des statuts de UAICF DIJON

Art 3 Siège social

Le siège social est fixé à 12 rue de l'Arquebuse 21000 DIJON

Article 7 - Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres sympathisants, de membres de droit et de membres d'honneur. Hormis pour les membres de droit qui peuvent en être dispensés, la qualité de membre est conditionnée au paiement de la cotisation pour l'année en cours.

a- les membres actifs

Sont appelés membres actifs:

1. les cheminots ou retraités du Groupe Public Unifié (GPU)
2. les ayants droit, conjoints et enfants de cheminots, bénéficiant de facilités de circulation ;
3. les salariés des sept sociétés d'agents, des Comités d'Activités Sociales et culturelles Interentreprises (CASI) et Comité Social et Economique (CSE), de l'instance commune dite du Comité Central du Groupe Public Ferroviaire (CCGPF) ;
4. les enfants et conjoints de cheminots qui restent membres de l'association, sans interruption, après avoir perdu la qualité d'ayants droit ;
5. les non-cheminots dans la limite de 20 % maximum de l'effectif total de l'association.
6. Les élèves suivant les cours organisés par l'association ainsi qu'un adhérent mineur sont considérés comme des membres actifs. Ils sont civilement irresponsables, la loi fait obligation au père, à la mère ou au tuteur d'adhérer à l'association en ses lieux et place.

b - les membres sympathisants

Sont appelés membres sympathisants les non-cheminots :

1. dans la limite de 20 % maximum de l'effectif total de l'association, qui souhaite pratiquer les activités prévues à l'article 2 mais qui n'ont pas été admis comme membres actifs ;
2. les personnes physiques ou morales qui ont fait le choix d'aider l'association par le versement, entre autres, de la cotisation annuelle minimale prévue à l'article 10.

c - les membres de droit

Les membres de droit sont les représentants **du ou des CSE/CASI** auxquels l'association est rattachée. Ils siègent au CA avec les mêmes droits que les membres actifs.

Ces membres, s'ils ne bénéficient pas des prestations de l'association, sont dispensés du paiement des cotisations prévues à l'article 10.

d - les membres d'honneur

Le statut de membre d'honneur peut être décerné, avec ou sans distinction, par le conseil d'administration (CA), aux membres actifs qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association.

Article 8 - Adhérents extérieurs au GPU SNCF (Groupe Public Unifié)

La proportion d'adhérents non repris aux points a1, a2, a3 et a4 de l'article 7, membres actifs et sympathisants confondus, ne peut dépasser un maximum de 40 % de l'effectif total de l'association

Article 11 - Conditions d'adhésion

L'admission des membres actifs, des membres sympathisants et des membres d'honneur est prononcée par le CA, lequel, en cas de refus, peut se dispenser de faire connaître ses raisons.

Toute demande d'adhésion comme membre actif doit être formulée par écrit.

Les membres de droit sont désignés par **le ou les CSE/CASI** auxquels l'association est rattachée. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 14 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par leurs membres ;
- des subventions du ou des **CSE/CASI** auxquels l'association est rattachée ;
- des subventions versées par le comité ou le CA de l'UAICF ;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances, des valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que les défraiements pour services rendus ;
- des subventions éventuelles des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

TITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 16 - Dispositions relatives à l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs à jour de leur cotisation, les membres de droit et les membres d'honneur. Les membres sympathisants, à jour de leur cotisation, peuvent y assister à titre consultatif ; ils n'ont pas le droit de vote.

Elle se réunit une fois par an, sur convocation du président. L'ordre du jour, élaboré par le CA, comporte obligatoirement le rapport moral et le rapport financier. La date de l'assemblée générale doit être portée à la connaissance des membres de l'association au moins un mois à l'avance.

L'ordre du jour, le rapport financier et le rapport moral sont communiqués à tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations, préalablement à la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres actifs du CA.

L'assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes pris en dehors du CA dont le mandat, renouvelable, est d'une année. Un deuxième vérificateur aux comptes, également pris en dehors du CA, est désigné par le **CSE/CASI**.

Le rapport des vérificateurs aux comptes est obligatoirement présenté à l'approbation de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale, prises à la majorité simple des membres présents, obligent tous les membres de l'association.

Les membres de l'association doivent faire connaître, au moins deux semaines à l'avance, les questions particulières qu'ils désireraient voir traiter en assemblée générale. Aucune question ne peut y être discutée si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

Les assemblées générales doivent faire l'objet d'un procès-verbal mis à disposition des membres présents et communiqué au comité de rattachement dont dépend l'association puis approuvé par l'assemblée générale suivante. Une fois approuvé, le PV sera mis à disposition des adhérents

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres actifs et de membres de droit.

a- les membres actifs, au nombre de cinq au minimum, sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...), le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres actifs. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Les prérogatives des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont éligible au CA:

- les membres actifs cheminots, en activité ou en retraite,
- les membres actifs repris aux points a2, a3 et a4 de l'article 7,
- tous membres actifs, tels que définis à l'art 7, âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membres de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

b - les membres de droit, âgés de plus de dix-huit ans, sont désignés **par le CSE/CASI** auxquels l'association est rattachée et qu'ils représentent. Le nombre des membres de droit ne peut dépasser le nombre des membres actifs siégeant au conseil d'administration.

Tous les membres du conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau.

TITRE V - BUREAU

Article 23 - Constitution

Le conseil d'administration élit parmi ses membres actifs repris aux points a1, a2, a3 et a4 de l'article 7, un bureau comprenant au minimum un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le vote a lieu à bulletin secret.

L'un au moins des membres du bureau à l'exception du président, du ou des vice-présidents, du secrétaire et du trésorier, doit être désigné **par le CSE/CASI** dont dépend l'association.

Le bureau est élu pour un an, mais la durée du mandat de ses membres ne saurait excéder la durée de leur fonction au CA.